

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNO S LÉGALES

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Les ateliers étant fermés le 1^{er} janvier, la
Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas
demain mercredi.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Enclave; passage sans indemnité; prescription. — Saisie-arrest; titre exécutoire; créance certaine; liquide et exigible; jugement d'un Tribunal de commerce; exécution; compétence du Tribunal civil. — Eglise; reconstruction; travaux publics; marché; difficultés d'exécution; compétence administrative. — Enfant né en France d'un étranger; admission à l'École polytechnique. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Société en commandite par actions; conseil de surveillance; loi du 17 juillet 1856. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Exécution provisoire; caution; solvabilité suffisante; justification préalable; arrestation; référé; gardes du commerce. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Opposition d'afficher sur les constructions élevées par le locataire et visite des lieux; 120,000 fr. de mise à prix. — Tribunal de commerce de la Seine : Concours agricole de Vincennes; la Fanchoue de l'Américain Wood perfectionnée par M. Peltier; annonces et prospectus des concurrents de ce dernier.
JUSTICE CRIMINELLE — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Ventes publiques; contraventions. — Tribunal correctionnel de Lyon : Les diableries de la rue Vieille Monnaie, n^o 5; prévention de tapage nocturne et d'outrages envers un magistrat.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 29 décembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale d'Agen, M. Sorbier, président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Chaubard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la Cour impériale de Chambéry, M. Dénarié, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Falquet, qui a été nommé conseiller référendaire à la Cour

Avocat-général près la Cour impériale de Chambéry, M. Thiriot, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Dénarié, qui est nommé conseiller.

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Chambéry, M. de Forcade, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Auch, en remplacement de M. Thiriot, qui est nommé avocat-général.

Conseiller à la Cour impériale de Chambéry, M. Laurent, président du Tribunal de première instance de Moutiers, en remplacement de M. de Châtillon, démissionnaire.

Conseiller à la Cour impériale de Pau, M. d'Arthez, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Palais, en remplacement de M. de Cazenave, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Servat-Barberon, substitut du procureur impérial près le siège d'Oloron, en remplacement de M. d'Arthez, qui est nommé conseiller.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Dominique-Emile Cazaux, avocat, en remplacement de M. Servat-Barberon, qui est nommé procureur impérial.

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Baret-Ducoudert, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Bourgain, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé juge honoraire.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Thomas, substitut du procureur impérial, près le siège de Versailles, en remplacement de M. Baret-Ducoudert, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Destresse de Lanzaç de Laborie, substitut du procureur impérial près le siège de Chartres, en remplacement de M. Thomas, qui est nommé substitut du procureur impérial à Paris.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Blain des Cormiers, substitut du procureur impérial près le siège de Châteaudun, en remplacement de M. Destresse de Lanzaç de Laborie, qui est nommé substitut du procureur impérial à Versailles.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), M. Perrot de Chezelles, procureur impérial près le siège d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Durand, qui a été nommé avocat-général.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Defresne, substitut du procureur impérial près le siège du Havre, en remplacement de M. Perrot de Chezelles, qui est nommé procureur impérial à Châlons-sur-Marne.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), M. Hannequin, substitut du procureur impérial près le siège d'Épinal, en remplacement de M. le baron Henrion, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 3).

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Épinal (Vosges), M. Stainville, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Dié, en remplacement de M. Hannequin, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Just-Louis-Arthur Bonisot, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Stainville, qui est nommé substitut du procureur impérial à Épinal.

Juge au Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), (place créée), M. Bronville, substitut du procureur impérial près le siège de Melun.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Duvergier, substitut du procureur impérial près le siège de Provins, en remplacement de M. Bronville, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Jean-Baptiste-Marie-Félix Ele de Beaumont, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Duvergier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Melun.

Juge au Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne) (place créée), M. de La Ruelle, juge au siège de

Reims.
Juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Jullien, substitut du procureur impérial près le siège d'Étampes, en remplacement de M. de La Ruelle, qui est nommé juge à Meaux.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Étampes (Seine-et-Oise), M. Cauchy, juge suppléant au siège de Corbeil, en remplacement de M. Jullien, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), M. Guicherd, substitut du procureur impérial près le siège de Maçon, en remplacement de M. Cochon de Lapparant, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Bourges.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Maçon (Saône-et-Loire), M. Perroy, substitut du procureur impérial près le siège de Semur, en remplacement de M. Guicherd, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Lô.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Pierre-Paul Cunéo d'Ornano, avocat, en remplacement de M. Perroy, qui est nommé substitut du procureur impérial à Maçon.

Juge suppléant du Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Louis-Frédéric Ernest Bay, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lemaire, qui a été nommé juge.

Le même décret porte :

M. Bayle, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gautier.

Des dispenses sont accordées à M. Sorbier, nommé par le présent décret conseiller à la Cour impériale d'Agen, à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Sorbier, premier président de la même Cour.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

- M. Sorbier, 1855, ancien magistrat; — 6 juin 1855, juge à Auch; — 7 juillet 1856, président du Tribunal de Nérac; — 17 octobre 1857, président du Tribunal d'Agen.
- Thiriot, 28 juin 1852, substitut à Neufchâteau; — 20 mai 1854, substitut à Bar-le-Duc; — 14 mars 1855, substitut à Épinal; — 30 décembre 1857, procureur impérial à Saint-Dié; — 4 août 1860, substitut du procureur général à la Cour impériale de Chambéry.
- M. de Forcade, 4 janvier 1854, juge-suppléant à Bordeaux; — 22 novembre 1856, substitut à Auch.
- M. d'Arthez, 12 avril 1856, substitut à Saint-Palais; — 20 octobre 1853, procureur impérial à Saint-Palais.
- M. Servat-Barberon, 12 janvier 1856, substitut à Oloron.
- M. Baret-Ducoudert, 1854, procureur impérial à Mantès; — 6 décembre 1854, substitut à Paris.
- M. Alexis Thomas, 11 février 1854, substitut à Cosne; — 22 mars 1856, substitut à Saint-Menehould; — 8 novembre 1857, substitut à Troyes; — 30 octobre 1858, substitut à Versailles.
- M. Destresse de Lanzaç de Laborie, 27 octobre 1854, juge-suppléant à Auxerre; — 6 décembre 1854, substitut à Arcis-sur-Aube; — 14 novembre 1855, substitut à Châlons-sur-Marne; — 23 août 1858, substitut à Chartres.
- Blain des Cormiers, 1858, juge-suppléant à Versailles; — 6 janvier 1858, substitut à Châteaudun.
- M. Perrot de Chezelles, 9 août 1854, substitut à Épernay; — 8 octobre 1856, substitut à Auxerre; — 15 avril 1859, procureur impérial à Arcis-sur-Aube.
- M. Defresne, 22 mars 1853, substitut aux Andelys; — 11 mars 1856, substitut au Havre.
- M. Hannequin, 3 février 1855, juge-suppléant à Épinal; — 12 janvier 1856, substitut à Montmédy; — 30 décembre 1857, substitut à Épinal.
- M. Stainville, 17 décembre 1859, substitut à Saint-Dié.
- M. Bronville, 28 mai 1854, juge-suppléant; — 25 février 1854, substitut à Bar-sur-Aube; — 12 juillet 1859, substitut à Melun.
- M. Duvergier; 10 janvier 1857, substitut à Provins.
- M. de La Ruelle; 18 juillet 1849, substitut à Philippeville; — 21 octobre 1851, substitut à Cosne; — 11 février 1854, juge d'instruction à Nogent-sur-Seine; — 7 juillet 1856, juge à Reims.
- M. Cauchy; 3 février 1855, juge suppléant à Rambouillet; — 23 juillet 1859, juge suppléant à Corbeil.
- M. Guicherd; 13 avril 1853, juge suppléant à Cherbourg; — 11 octobre 1854, substitut à Gex; — 14 février 1855, substitut à Nantua; — 22 mai 1858, substitut à Maçon.
- M. Perroy; 29 avril 1854, substitut à Semur.

Un décret en date du 29 décembre, modifie ainsi qu'il suit le ressort des deux justices de paix de Constantine :

- Art. 1^{er}. Le ressort des deux justices de paix de Constantine est déterminé de la manière ci-après :
La justice de paix, canton est, comprend la portion de la ville de Constantine, située à l'est des rues Négrier, Damremont, du 26 de la rue Serigny jusqu'à la rue Vieux, des rues Vieux et de Milah jusqu'au ravin : elle comprend également la vallée du Bon Merzoug jusqu'aux limites du territoire civil, et la vallée du haut Roummel jusqu'à la limite des arrondissements de Constantine et de Sétil.
Le juge de paix du canton est tiendra, par mois, une audience au village du Kroubs et une audience sur le territoire de l'Oued-el-Tnania.
- La justice de paix, canton ouest, comprend la portion de la ville et de l'arrondissement de Constantine située en dehors de la circonscription déterminée pour le canton est et par le paragraphe 2.
- Le juge de paix du canton ouest tiendra, tous les dix jours, une audience au village de Smendou.
- Art. 2. Les citations données à des parties domiciliées à plus de douze kilomètres de Constantine seront données pour les audiences tenues *extra muros*.
- Art. 3. Le ressort de la justice de paix de Mondovi comprend les communes de Mondovi, de Penthièvre, de Néchmeya, de Barral et le village de Duvivier.
- Art. 4. Le ressort de la justice de paix de Jemmapes comprend la commune de Jemmapes.
- Art. 5. Le ressort de la justice de paix de Cherchell comprend la commune de Cherchell.
- Art. 6. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié et inséré au *Bulletin des Lois*.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 31 décembre.

ENCLAVE. — PASSAGE SANS INDEMNITÉ. — PRESCRIPTION.

Le propriétaire dont le fond est enclavé peut prescrire sans indemnité le droit de passer sur l'héritage du voisin, bien que ce passage ne mette pas son fond en communication directe avec la voie publique et n'aboutisse qu'à un autre héritage qu'il ne détient qu'à titre de fermier, si ce dernier fond confine lui-même à cette voie : car, dans ce cas, le passage, tel qu'il se produit, fait cesser l'enclavement, au moins quant à présent, de la même manière, pour ce propriétaire, que s'il conduisait directement à la voie publique, puisque l'enclavement arrive à cette voie en franchissant le fond intermédiaire qui seul fait obstacle à l'exploitation de sa propriété. A la vérité l'état d'enclavement conduira pour lui à la fin de son bail, mais il lui sera permis d'obtenir plus tard, par achat ou par prescription nouvelle, la continuation de sa sortie sur la route. Cette chance non encore réalisée ne peut faire obstacle à l'application des articles 682 et 683 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blache; plaidant, M^{re} Fabre, (Rejet du pourvoi du sieur et de la dame veuve Cauvel, contre un arrêt de la Cour impériale de Douai, du 30 novembre 1859.)

SAISI-ARRÊT. — TITRE EXÉCUTOIRE. — CRÉANCE CERTAINE. — LIQUIDE ET EXIGIBLE. — JUGEMENT D'UN TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXÉCUTION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

On ne peut faire des saisies-arrests qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour des créances certaines, liquides et exigibles. La condamnation par un jugement du Tribunal de commerce à des dommages et intérêts à tant par jour pour retard dans l'exécution de l'obligation imposée par le juge ne constitue pas une créance certaine, liquide et exigible. Elle n'est que conditionnelle et éventuelle, en ce sens qu'elle dépend de l'exécution qui sera donnée ou non sera pas donnée à l'obligation par la partie condamnée. Ainsi, des saisies-arrests pratiquées pour une créance de cette nature ont pu être déclarées nulles.

Le Tribunal civil a une compétence pour décider que l'obligation ci-dessus imposée par le Tribunal de commerce avait été exécutée autant qu'il dépendait de la partie condamnée, parce que, s'agissant d'une contestation sur l'exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce, ce Tribunal ne pouvait connaître de cette exécution, non plus que des questions accessoires qui pouvaient s'y rattacher, aux termes des articles 442 et 553 du Code de commerce.

Jejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{re} Devaux, du pourvoi du sieur Ravaux, contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans, du 2 décembre 1859.

ÉGLISE. — RECONSTRUCTION. — TRAVAUX PUBLICS. — MARCHÉ. — DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Des particuliers qui, sur leur demande, ont été autorisés administrativement à reconstruire une église en qualité d'entrepreneurs de travaux publics, et à faire exécuter les travaux à leurs frais et sous leur responsabilité personnelle, ont dû être renvoyés par l'autorité judiciaire devant l'autorité administrative, alors qu'il s'agissait de statuer sur des difficultés élevées entre eux et la fabrique de l'église relativement aux travaux dont il s'agit et aux conditions sous lesquelles ils avaient été autorisés. Ces difficultés impliquent en effet la nécessité d'interpréter le sens du marché administratif dont ces travaux avaient été l'objet et justifient la compétence de l'autorité administrative.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{re} de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi des époux Neyret, contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, du 10 janvier 1860.)

ENFANT NÉ EN FRANCE D'UN ÉTRANGER. — ADMISSION A L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

L'enfant né en France d'un père étranger, qui a été autorisé à fixer son domicile en France, peut, dans l'année qui suit sa majorité, réclamer la qualité Française, en remplissant les conditions exigées par l'article 9 du Code Napoléon; mais jusque là il n'est point Français, il n'a que l'aptitude de le devenir. Dès lors, aux termes des lois constitutives et réglementaires de l'École polytechnique, et notamment de l'article 8 de la loi du 5 juin 1850, qui exigent, pour être admis à cette école la qualité de Français, le ministre de la guerre a été bien fondé à refuser au fils mineur né en France d'un étranger le bénéfice de prendre part au concours pour l'École polytechnique et de lui refuser l'inscription sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture de la Seine. Ce refus a pu être sanctionné par la justice sans avoir égard à la déclaration faite par le père devant le maire de son arrondissement, que, comme administrateur légal de son fils, il réclamait provisoirement pour lui la qualité de Français, sauf à celui-ci à renouveler cette demande dans l'année de sa majorité, conformément à l'article 9 du Code Napoléon. Il a été jugé que cet article ouvrait pour l'enfant de l'étranger un droit tout personnel et que lui seul pouvait exercer.

Rejet, en ce sens, du pourvoi formé par le sieur Stepanski, Polonais, agissant comme administrateur légal de son fils mineur, né en France, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 31 juillet 1856.

M. Ferey, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{re} Paul Fabre.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 31 décembre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — LOI DU 17 JUILLET 1856.

L'article 15 de la loi du 17 juillet 1856, aux termes duquel les sociétés en commandite par actions actuellement existantes qui n'ont pas de conseil de surveillance sont tenues d'en constituer un dans les six mois de la promulgation de cette loi, est applicable non seulement aux sociétés auprès desquelles il n'existe aucun conseil de surveillance, mais aussi à celles qui ont auprès d'elles un conseil ainsi qualifié, si, aux attributions de surveillance qui lui sont effectivement attribuées à l'égard du gérant, ce conseil joint dans une certaine mesure et sur certains objets des attributions de gestion et d'administration. Un conseil ainsi organisé ne satisfait pas aux exigences de la loi de 1856, qui a eu en vue de constituer une surveillance entièrement distincte de l'administration et de la gestion.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 28 mars 1859, par la Cour impériale de Paris. (Heurtey et consorts contre Berlioz et autres. — Plaidants, M^{re} Paul Fabre et Bosviel.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 24 décembre.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — CAUTION. — SOLVABILITÉ SUFFISANTE. — JUSTIFICATION PRÉALABLE. — ARRÊSTATION. — RÉFÉRÉ. — GARDES DU COMMERCE.

Lorsqu'un jugement du Tribunal de commerce, exécutoire par provision, en cas d'appel, mais à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante, a été signifié avec commandement tendant à contrainte par corps, et qu'ensuite un appel est survenu, l'exécution n'en peut être continuée qu'autant que, avant tout nouvel acte d'exécution, il a été préalablement satisfait à la condition de fournir caution, ou de justifier de solvabilité suffisante.

En conséquence est nulle l'arrestation de la partie condamnée, et le décompte de l'écrou au jour de l'arrestation.

En d'autres termes, la justification de la solvabilité suffisante du créancier doit être établie contradictoirement avec le débiteur avant l'arrestation.

En conséquence, lorsqu'après l'arrestation, et avant l'écrou, le créancier offre de consigner somme suffisante pour répondre de la restitution des condamnations dont le paiement est poursuivi, le juge des référés ne peut ordonner qu'il sera passé outre à l'écrou, à la charge par le créancier de consigner dans un délai déterminé la somme qu'il juge suffisante pour garantir la solvabilité du créancier; — il y a lieu, au contraire, d'ordonner la discontinuation des poursuites. (Articles 439, 457, 780 et 783 du Code de procédure civile.)

Pour faire ressortir l'importance de cette décision, il est nécessaire de rappeler en peu de mots l'économie de la loi en matière d'exécution provisoire, au point de vue spécial des jugements rendus par les Tribunaux de commerce.

L'article 439 du Code de procédure civile contient deux dispositions : la première, portant que les Tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel; la deuxième, portant que, dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier de la solvabilité suffisante.

Il est reconnu que cette dernière disposition, empruntée aux anciennes ordonnances et à la loi de 1790, doit être entendue en ce sens, que, à moins qu'il n'y ait dispense de donner caution, elle s'applique à tous les jugements rendus par les Tribunaux de commerce.

Pour la facilité de l'exécution des jugements qui ne dispensent pas de donner caution, l'usage s'est introduit d'opérer à la Caisse des consignations le dépôt d'une somme d'argent, correspondante à l'importance des condamnations dont le paiement est poursuivi par voie d'exécution provisoire, et nonobstant l'appel interjeté. Ce dépôt fait avec affectation spéciale au remboursement de la somme dont le paiement est réclamé, est considéré, dans l'usage, comme la garantie de solvabilité exigée, à défaut de caution, par l'article 439.

Mais à la suite de cet usage, il s'en est, depuis quelques années, introduit un autre spécialement en matière de poursuite de contrainte par corps. Voici ce qui se pratique : Après que le jugement de condamnation lui a été signifié avec commandement tendant à prise de corps, la partie condamnée interjette appel du jugement; le garde du commerce n'en procède pas moins à l'arrestation sans nouvelles formalités; seulement, lorsque le débiteur excipe de l'appel par lui interjeté, de son effet suspensif, et du défaut de caution préalable de la part du poursuivant, le garde du commerce déclare qu'il est porteur d'une somme égale à celle dont le paiement est poursuivi, et qu'il est prêt à en effectuer le dépôt à la Caisse des consignations comme garantie de la solvabilité du poursuivant. Sur ce, le débiteur est conduit en référé, et le juge ordonne qu'il sera passé outre à l'écrou, à la charge par le créancier, ou le garde du commerce qui le représente, d'effectuer la consignation offerte dans un délai déterminé. Dans cette situation, le débiteur qui veut se soustraire à l'incarcération n'a d'autre parti à prendre que de payer le montant des condamnations, et alors c'est l'argent même du débiteur qui, déposé à la Caisse des consignations, sert à garantir la solvabilité du créancier.

Cet usage, dont les inconvénients et les dangers ont été signalés dans l'affaire dont nous rendons compte, a été consacré par trois arrêts de la Cour de Paris, aux dates des 23 avril et 27 mai 1854, et 2 mai 1855.

L'un de ces arrêts, tout en reconnaissant que le débi-

teur n'avait pu être arrêté en l'absence d'une caution préalable...

C'est en se conformant à cet usage et à cette jurisprudence que le sieur S... a fait procéder à l'arrestation du sieur F...

Sur le référé introduit par ce dernier, M. le président du Tribunal civil de la Seine a rendu, le 22 décembre, l'ordonnance dont la teneur suit :

« Attendu que le procédé est régulier, et que l'arrestation a été régulièrement opérée ;

« Attendu qu'il y a jugement contradictoirement rendu exécutoire par provision au cas d'appel, à la charge de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante ;

« Attendu qu'il y a appel ;

« Attendu qu'il appartient au juge du référé d'apprécier la solvabilité du créancier, et que celle de S... nous est suffisamment établie par la représentation de 11,100 fr. dont le garde du commerce est porteur, et dont il offre d'effectuer le dépôt dans les vingt-quatre heures avec affectation spéciale à la justification de la solvabilité de S..., tous droits des parties réservés ;

« Disons qu'il sera passé outre à l'érou de F... auquel le garde du commerce aura la faculté de surseoir jusqu'à deux heures pour faciliter la conciliation ou le paiement, sous le mérite de l'appel, conformément à l'art. 23 de la loi du 17 avril 1832 ;

« Disons qu'au cas d'érou ou de paiement sous les réserves ci-dessus, le garde du commerce effectuera, lundi prochain, 24 de ce mois, au plus tard, le dépôt de la somme de 11,100 fr. avec affectation spéciale à la justification de la solvabilité de S..., les droits de chaque partie réservés. »

Devant la Cour, et à l'appui de l'appel interjeté par F..., M^e Déroulède a soutenu que l'usage qui s'est introduit depuis quelques années dans la pratique, et la jurisprudence qui s'est consacrée, sont contraires au vœu de la loi, et présentent pour la sécurité et le crédit des commerçants les plus graves inconvénients.

L'exécution provisoire, surtout en matière de contrainte par corps, a dit M^e Déroulède, ne peut être exercée que dans les formes et sous les conditions impérieusement exigées par la loi. Or, en principe, l'appel est suspensif, et si l'exécution d'un jugement du Tribunal de commerce peut avoir lieu malgré l'appel, c'est sous la condition, à moins de dispense exprimée, qu'il sera fourni caution, ou justifié de solvabilité suffisante. La circonstance que le commandement tendant à contrainte par corps aurait été signifié avant l'appel ne saurait dispenser le créancier, si un appel survient, de l'obligation de remplir l'une ou l'autre de ces conditions préalablement à tout acte nouveau d'exécution. De même, si le commandement était signifié après l'appel, il ne pourrait être valable qu'autant que, auparavant, il serait justifié de caution ou de solvabilité suffisante. Admettre que le commandement peut être valablement signifié en l'absence de cette justification préalable, c'est exposer la partie qui a interjeté appel aux surprises les plus fâcheuses, puisque, confiés dans l'effet suspensif de son appel, et n'ayant reçu aucune signification qui puisse lui faire supposer qu'elle est mise en demeure de payer, sous peine d'y être contrainte par corps, elle doit être en sécurité parfaite contre les visites et la mainmise de tout garde du commerce. Cette nécessité d'une justification préalable est confirmée par l'article 783 du Code de procédure civile, qui prescrit avant l'arrestation, un commandement légal, lequel, s'il n'y a eu préalablement caution fournie, ou solvabilité suffisante justifiée.

La contrainte par corps, continue M^e Déroulède, est soumise à des règles plus sévères que tous les autres modes d'exécution ; cependant l'usage signalé et la jurisprudence qui la consacre permettraient de faire en matière de saisie de la personne du débiteur ce qui ne pourrait être fait en matière de saisie de ses meubles ou de ses immeubles. Car, dans la saisie mobilière, si elle s'opère hors du domicile du débiteur ou en son absence, il n'est pas possible de lui offrir comme devant autoriser l'exécution, malgré l'appel, le dépôt d'une somme d'argent, et de l'assigner en référé pour voir valider cette offre. En matière de saisie immobilière, l'huissier qui dresse son procès-verbal en présence de l'immeuble seul, ne peut, au cours de ce procès-verbal, offrir une consignation ni introduire un référé pour faire reconnaître la solvabilité du créancier saisissant.

M^e Malapert, avocat de l'intimé, s'attache à justifier l'usage signalé comme une nécessité de la pratique, et comme consacré d'ailleurs par l'autorité des arrêts de la Cour. Deux principes, suivant lui, dominent la cause : le premier, c'est l'exécution provisoire qui est attachée virtuellement aux jugements des Tribunaux consulaires, dans l'intérêt général du commerce, intérêt qui commande d'en faciliter l'exercice par tous les moyens propres à concilier le droit du créancier avec celui du débiteur ; le second, c'est que la loi est muette sur la procédure à suivre en matière de justification de solvabilité suffisante de la part du créancier poursuivant. Dans le silence de la loi, n'est-ce pas au juge de l'exécution, au président en référé, qu'il appartient de statuer sur les garanties de solvabilité offertes par le créancier et d'en régler les conditions ? Or, si la compétence à cet égard est incontestable, il faut bien admettre qu'au moment de l'érou, c'est-à-dire de l'exécution provisoire, la condition attachée à cette exécution était remplie par le créancier. Il suffit, dans la cause, que cette justification ait précédé l'érou, car le commandement a été signifié avant l'appel, et est dès lors valable indépendamment de toute justification préalable de caution ou de solvabilité ; quant au commandement légal, il a été accompagné de la justification même de la solvabilité, acceptée et réglée par le juge de l'exécution. Cette garantie est-elle insuffisante ? L'intimé offre d'ajouter à la consignation telle somme qu'il plaira à la Cour arbitrer. La garantie du débiteur étant ainsi assurée, en cas de restitution et même de dommages-intérêts, s'il y a lieu, la loi est satisfaite, et l'érou doit être maintenu.

Ces raisons n'ont pas prévalu, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Moreau, avocat-général, a statué en ces termes :

« La Cour, « Considérant que le jugement en vertu duquel F... a été arrêté n'était, en cas d'appel, exécutoire par provision qu'à la charge par S... de fournir caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante ;

« Considérant que, en principe, le créancier porteur d'un semblable jugement doit satisfaire à l'une ou à l'autre de ces conditions préalablement à toute exécution ; qu'autrement le débiteur se trouverait, malgré un appel interjeté, exposé aux graves inconvénients d'une arrestation, sans aucune certitude d'un recours utile et d'une réparation convenable dans le cas où le créancier se trouverait insolvable ;

« Considérant, d'autre part, que les dispositions expressées par lesquelles les articles 440 et 441 du Code de procédure civile ont réglé le mode de présentation et de réception d'une caution impliquent nécessairement que ces deux opérations doivent faire l'objet d'une instance, et ne sauraient ressortir de la compétence du juge des référés ;

« Considérant qu'il est de même de la justification que le créancier doit faire contradictoirement de sa solvabilité personnelle, seconde condition d'exécution provisoire que le législateur a admise parallèlement à la présentation d'une caution et pour en tenir lieu ;

« Met l'appellation et l'ordonnance de référé dont est appel au néant ; émendant, déclare l'appelant des dispositions contre lui prononcées ; et statuant en état de référé, dit qu'à défaut par S... d'avoir justifié préalablement soit d'une caution, soit de solvabilité suffisante, il y avait lieu d'ordonner la discontinuation des poursuites ;

« En conséquence, déclare nulle l'arrestation à laquelle il a été procédé le 22 décembre présent mois de la personne de l'appelant, ensemble son érou à la maison d'arrêt pour dettes ; ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 19 décembre.

OPPOSITION D'AFFICHER SUR LES CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR LE LOCATAIRE ET VISITE DES LIEUX. — 120,000 FRANCS DE MISE À PRIX.

Le propriétaire d'un terrain sur lequel le locataire a fait des constructions, dont le propriétaire du terrain s'est servi la faculté de faire l'acquisition à dire d'experts de bail, peut-il faire apposer des affiches sur les constructions et les faire visiter par les tiers amateurs ?

Si la question s'élevait à l'occasion d'un terrain situé à l'extrémité de Paris ou dans la banlieue, l'affirmative ne serait douteuse pour personne ; mais si ce terrain est situé dans l'un des plus beaux et des plus riches quartiers de Paris, si sur ce terrain ont été construits les splendides magasins des Villes de France, auxquels les propriétaires de ce vaste établissement viennent encore à ajouter sur la rue Neuve-Vivienne trois ou quatre étages alors on hésite d'abord, on se demande si des appositions d'affiches sur les murs de ce bel établissement, si surtout la visite des lieux par les futurs enchérisseurs ne sont pas de nature à nuire au crédit de la maison, et l'on parage les inquisiteurs des propriétaires des magasins des Villes de France, qui se sont émus à la vue de ces affiches et qui ont craint que le public put croire que leur établissement était en liquidation ; mais bientôt et avec un peu de réflexion on se dit que le droit est le même pour tous ; qu'après tout, le mal n'est pas si grand qu'on se le figurait l'abord ; que le public a des yeux, qu'il peut lire sur les affiches qu'il ne s'agit que de la vente du terrain, avec l'éventualité facultative de l'acquisition des constructions ; qu'il n'y a donc là rien qui puisse compromettre la prospérité de la maison de commerce, et la justice peut, en respectant les droits de chacune des parties, autoriser l'apposition des affiches sur les murs de l'établissement ; qu'en même temps, les glaces et les vitrines exceptées bien entendu, et fixer pour la visite des lieux des heures autres que celles de la vente des riches tissus des Villes de France.

M^e veuve Shoenée est la propriétaire du terrain sur lequel ont été construits les magasins des Villes de France, rue Neuve-Vivienne. Elle a loué ce terrain aux créateurs de cet établissement par un bail à longues années, à la charge par eux d'y élever des constructions d'une valeur de 50,000 francs, qu'elle s'est réservée la faculté d'acquiescer à dire d'experts à la fin du bail.

La dame Shoenée étant dans l'intention de vendre ce terrain, s'était adressée à cet effet à son notaire, qu'il fit apposer sur les murs des Villes de France de larges affiches indicatives de la vente du terrain sur une seule publication, en la chambre des notaires, et sur la mise à prix de 120,000 fr.

Opposition par les propriétaires des Villes de France à cette apposition d'affiches, qui, selon eux, pouvait porter atteinte à leur crédit commercial, et surtout à la visite des lieux qui n'appartenaient pas à la veuve Shoenée.

Sur ce, jugement du Tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que la demanderesse est propriétaire du terrain sur lequel les détenteurs, ses locataires, ont érigé des constructions ; qu'à l'expiration du bail, ces constructions peuvent même être conservées par elle, à la charge de payer une indemnité ;

« Attendu que les défendeurs ne peuvent s'opposer à ce qu'elle indique par des affiches placardées sur l'immeuble la mise en vente de cette propriété, ni à ce qu'elle la fasse visiter par les amateurs ;

« Que, sans cette faculté, qui appartient à tout propriétaire, la vente des immeubles donnés à bail deviendrait impossible ;

« Que, si les locataires peuvent être troublés dans leur jouissance par les visites quotidiennes des amateurs, ils doivent se soumettre à cette servitude, qui est consacrée par l'usage et la nécessité ;

« Par ces motifs,

« Autorise la demanderesse à faire apposer sur les murs des constructions existantes des affiches indicatives de la vente à laquelle elle entend faire procéder ;

« Ordonne que les défendeurs seront tenus, jusqu'au jour de la vente indiquée, à laisser visiter l'immeuble tous les jours, de neuf heures du matin à midi ;

« Sinon et faute par eux de ce faire, dit qu'il sera fait droit ;

« Ordonne l'exécution provisoire ;

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

Appel de ce jugement par les sieurs Dalouzy et Eclanchez, propriétaires des Villes-de-France.

M^e Massu, leur avocat, déniait d'une manière absolue à la dame veuve Shoenée le droit d'apposition d'affiches et de visite des lieux. Selon lui, les constructions élevées sur le terrain de la veuve Shoenée ne lui appartenant pas, elle ne pouvait en salir les murs et les glaces par des affiches, et encore moins les faire visiter par les amateurs. Ces visites d'ailleurs n'étaient pas indispensables, il suffisait de mettre sous les yeux des amateurs un plan du terrain qui seul est en vente. Subsidièrement, il demandait que le nombre des affiches, et les emplacements où elles pourraient être apposées, fussent fixés, comme aussi que le nombre des jours des visites des lieux fut limité par la Cour.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Da pour la veuve Shoenée, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Sur les conclusions nouvelles et subsidiaires ;

« Considérant que le jugement dont est appel a justement réglé les heures des visites qui pourraient faire ceux qui se proposeraient d'acquiescer à la propriété de M^e Shoenée ; que les appellants ne justifient pas que M^e Shoenée ait fait apposer des affiches sur les glaces formant la devanture des magasins des sieurs Dalouzy et Eclanchez, et qu'il y ait eu des abus dommageables pour ceux-ci dans les appositions d'affiches qui ont été mises, soit sur les murs du terrain de la dame Shoenée, soit sur les constructions opérées par Dalouzy et Eclanchez, que la dame Shoenée et ses avants-droit pourraient éventuellement avoir le droit de conserver en payant aux locataires une indemnité ;

« Confirme ; dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux conclusions subsidiaires des appellants, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Droain.

Audience du 18 décembre.

CONCOURS AGRICOLE DE VINCENNES. — PRIX D'HONNEUR. — LA FAUCHEUSE DE L'AMÉRICAIN WOOD PERFECTIONNÉE PAR M. PELTIER. — ANNONCES ET PROSPECTUS DES CONCURRENTS DE CE DERNIER.

Le prix d'honneur décerné au concours impérial de Vincennes à M. Peltier, pour les perfectionnements par lui apportés à la faucheuse Wood, ne peut être invoqué par les concurrents dans leurs annonces et prospectus.

Parmi les instruments d'agriculture expérimentés au

dernier concours impérial de Vincennes, on a remarqué la Faucheuse Wood, perfectionnée par M. Peltier, qui a obtenu le premier prix ou prix d'honneur.

Trois concurrents de M. Peltier, M. Fargues, propriétaire du Journal des Cultivateurs ; M. Legendre, fabricant d'instruments agricoles à Paris ; et M. Croustou, constructeur à Londres, ont annoncé, par des prospectus et par des insertions dans le journal de M. Fargues, la mise en vente de la faucheuse Wood, premier prix au concours impérial de Vincennes, sans faire connaître que le prix avait été décerné à M. Peltier à raison des perfectionnements par lui apportés à cette machine.

M. Peltier a vu dans ces annonces et prospectus une intention de concurrence déloyale et une usurpation de la distinction qu'il avait seul méritée au concours ; il a assigné MM. Fargues, Legendre et Croustou devant le Tribunal de commerce de la Seine pour leur faire faire défense d'annoncer dans leurs prospectus et dans les journaux que les machines qu'ils vendaient avaient obtenu le premier prix au concours, et il conclut en outre à des dommages-intérêts et à l'insertion du jugement à intervenir dans les journaux, aux frais des défendeurs.

MM. Legendre et Fargues répondaient à cette demande que la récompense du jury s'appliquait plutôt à M. Wood, l'inventeur, qu'à M. Peltier ; qu'en faisant leurs annonces, ils n'avaient pas entendu faire une concurrence déloyale à M. Peltier, mais rapporter tout l'honneur de la distinction accordée par le jury à M. Wood.

M. Croustou, demeurant à Londres, et assigné à Paris, au domicile de son dépositaire, demandait la nullité de la procédure à son égard.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Fréville, agréé de M. Peltier ; M^e Deleuze, agréé de M. Croustou ; M. Petitjean, agréé de M. Legendre ; et M^e Jametel, agréé de M. Fargues, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant que Fargues a fait insérer dans le Journal des Cultivateurs l'annonce suivante : « Faucheuse Wood, premier prix au concours de Vincennes. Prix : 530 francs. S'adresser au bureau du journal. »

« Que, de son côté, Legendre a annoncé dans ses divers prospectus : « Faucheuse Wood à un cheval, prix d'honneur au concours de Vincennes de 1860. Prix : 300 fr. »

« Attendu qu'il résulte des documents produits, et notamment du rapport du jury, que, tout en couronnant la machine Wood, le premier prix a été décerné au sieur Peltier personnellement, en sa qualité d'exposant de ladite machine, et pour les perfectionnements par lui apportés à ce système, au moyen duquel ladite machine peut facilement être transportée sur les chemins et routes ;

« Attendu qu'il ne peut appartenir qu'à Peltier seul d'annoncer des « Faucheuses Wood premier prix au concours impérial de Vincennes ; »

« Qu'il y a donc lieu d'ordonner, conformément à la demande, que Fargues et Legendre seront tenus de supprimer cette désignation de leurs prospectus et annonces, et, en tous cas, de ne les reproduire qu'en indiquant que le prix d'honneur a été accordé à Peltier ;

« Sur les dommages-intérêts et la demande d'insertion du présent jugement aux frais des défendeurs ;

« Attendu qu'il ressort de l'ensemble des prospectus et annonces publiés par Fargues et Legendre, qu'ils n'ont point fait ces insertions dans le but d'introduire une confusion entre leurs produits et ceux fabriqués par Peltier, qu'il n'y a donc lieu à faire droit à ces chefs de demande ;

« Sur les conclusions reconventionnelles de Legendre en suppression du mémoire et en dommages-intérêts ;

« Attendu que le mémoire de Peltier ne fait que rapporter et commenter en termes qui ne méritent aucun blâme, les prospectus et annonces faites par Legendre, et que ce dernier ne justifie d'aucun préjudice ; qu'il n'y a donc lieu d'accueillir ces conclusions ;

« Par ces motifs, ordonne que dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Fargues et Legendre seront tenus de supprimer de leurs factures et annonces les mots : « Premier prix, ou prix d'honneur, » comme s'appliquant à la faucheuse Wood ; leur fait défense, à l'avenir, d'attribuer aux machines Wood les récompenses accordées à Peltier, sans faire mention du nom de ce dernier comme les ayant obtenues pour ses perfectionnements, sinon dit qu'il sera fait droit ;

« Déclare Peltier mal fondé en sa demande en dommages-intérêts et en insertions, et l'en déboute ;

« Déclare Legendre mal fondé en ses conclusions reconventionnelles, et l'en déboute ;

« Partage les dépens entre Fargues et Legendre. »

Le Tribunal a ensuite déclaré nulle la procédure à l'égard de M. Croustou, qui a son domicile à Londres, et qui avait été assigné au domicile de son dépositaire à Paris.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Gaujal.

Audiences des 30 novembre et 14 décembre.

VENTES PUBLIQUES. — CONTRAVENTIONS.

Les Tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître des infractions commises aux dispositions du décret du 12 mars 1859 sur les ventes des marchandises en gros.

Avant 1848, les tanneurs de Paris achetaient d'avance aux bouchers toutes les peaux de bœufs, veaux, moutons, etc., qu'ils abattaient dans l'année. Il en résultait que les tanneurs qui disposaient de capitaux considérables pouvaient seuls faire ces achats, et profitant ensuite de cette situation, revendaient au petit commerce à des prix excessifs. M. Boyenval, négociant, résolut, à l'époque que nous avons citée plus haut, de faire cesser cet état de chose. En conséquence, il organisa dans ses magasins des ventes publiques qui avaient lieu tous les mois par ministère d'un courtier en marchandises. Bientôt les bouchers se rendirent à lui et vendirent leurs peaux à livrer dans le courant du mois suivant aux tanneurs, qui purent ainsi s'approvisionner au fur et à mesure de leurs besoins. Le projet de M. Boyenval réussit au-delà de ses espérances, et, comme il arrive souvent, son exemple fut suivi. Aucune réclamation ne s'était élevée, lorsque le sieur Pelletreau, tanneur, a prétendu que ce mode de vente préjudiciait à ses intérêts. Aussi a-t-il cité directement devant le Tribunal correctionnel M. Paul Durand, qui a succédé à M. Boyenval, et M. Pouillet, courtier en marchandises, pour contravention à l'article 6 de la loi du 28 mai 1858, ainsi conçu : « Il est procédé aux ventes dans les locaux spécialement autorisés à cet effet, après avis de la chambre et du Tribunal de commerce. »

M^e Mathieu, dans l'intérêt de M. Pelletreau, soutient que M. Paul Durand n'avait pas le droit de faire des ventes publiques dans un local à lui appartenant ; que ce fait était une contravention. Quant à la sanction, elle était dans l'art. 7 de la loi du 25 juin 1841 sur les ventes aux enchères des marchandises neuves, qui, après avoir renvoyé, pour les formalités des ventes de marchandises en gros, aux décrets des 22 novembre 1811, 17 avril 1812, à la loi du 15 mai 1818, et aux ordonnances des 1^{er} juillet 1818 et 9 avril 1819, s'exprime ainsi : « Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie... d'une amende... qui sera prononcée subsidiairement tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté... Ces condamnations seront prononcées par les Tribunaux correctionnels. »

M^e Dufaure et Rousseau, avocats de MM. Durand et Pouillet, sans examiner au fond la plainte de M. Pelletreau, ont soutenu que le Tribunal correctionnel n'est compétent que pour connaître des infractions commises aux dispositions du décret du 12 mars 1859 sur les ventes des marchandises en gros.

M. Durand a soutenu que le Tribunal correctionnel n'est compétent que pour connaître des infractions commises aux dispositions du décret du 12 mars 1859 sur les ventes des marchandises en gros.

M. Pelletreau a soutenu que le Tribunal correctionnel n'est compétent que pour connaître des infractions commises aux dispositions du décret du 12 mars 1859 sur les ventes des marchandises en gros.

M. Pelletreau a soutenu que le Tribunal correctionnel n'est compétent que pour connaître des infractions commises aux dispositions du décret du 12 mars 1859 sur les ventes des marchandises en gros.

M. Pelletreau a soutenu que le Tribunal correctionnel n'est compétent que pour connaître des infractions commises aux dispositions du décret du 12 mars 1859 sur les ventes des marchandises en gros.

M. Pelletreau a soutenu que le Tribunal correctionnel n'est compétent que pour connaître des infractions commises aux dispositions du décret du 12 mars 1859 sur les ventes des marchandises en gros.

« Attendu qu'il est constant que Fargues a fait insérer dans le Journal des Cultivateurs l'annonce suivante : « Faucheuse Wood, premier prix au concours de Vincennes. Prix : 530 francs. S'adresser au bureau du journal. »

« Que, de son côté, Legendre a annoncé dans ses divers prospectus : « Faucheuse Wood à un cheval, prix d'honneur au concours de Vincennes de 1860. Prix : 300 fr. »

« Attendu qu'il résulte des documents produits, et notamment du rapport du jury, que, tout en couronnant la machine Wood, le premier prix a été décerné au sieur Peltier personnellement, en sa qualité d'exposant de ladite machine, et pour les perfectionnements par lui apportés à ce système, au moyen duquel ladite machine peut facilement être transportée sur les chemins et routes ;

« Attendu qu'il ne peut appartenir qu'à Peltier seul d'annoncer des « Faucheuses Wood premier prix au concours impérial de Vincennes ; »

« Qu'il y a donc lieu d'ordonner, conformément à la demande, que Fargues et Legendre seront tenus de supprimer cette désignation de leurs prospectus et annonces, et, en tous cas, de ne les reproduire qu'en indiquant que le prix d'honneur a été accordé à Peltier ;

« Sur les dommages-intérêts et la demande d'insertion du présent jugement aux frais des défendeurs ;

« Attendu qu'il ressort de l'ensemble des prospectus et annonces publiés par Fargues et Legendre, qu'ils n'ont point fait ces insertions dans le but d'introduire une confusion entre leurs produits et ceux fabriqués par Peltier, qu'il n'y a donc lieu à faire droit à ces chefs de demande ;

« Sur les conclusions reconventionnelles de Legendre en suppression du mémoire et en dommages-intérêts ;

« Attendu que le mémoire de Peltier ne fait que rapporter et commenter en termes qui ne méritent aucun blâme, les prospectus et annonces faites par Legendre, et que ce dernier ne justifie d'aucun préjudice ; qu'il n'y a donc lieu d'accueillir ces conclusions ;

« Par ces motifs, ordonne que dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Fargues et Legendre seront tenus de supprimer de leurs factures et annonces les mots : « Premier prix, ou prix d'honneur, » comme s'appliquant à la faucheuse Wood ; leur fait défense, à l'avenir, d'attribuer aux machines Wood les récompenses accordées à Peltier, sans faire mention du nom de ce dernier comme les ayant obtenues pour ses perfectionnements, sinon dit qu'il sera fait droit ;

« Déclare Peltier mal fondé en sa demande en dommages-intérêts et en insertions, et l'en déboute ;

« Déclare Legendre mal fondé en ses conclusions reconventionnelles, et l'en déboute ;

« Partage les dépens entre Fargues et Legendre. »

Le Tribunal a ensuite déclaré nulle la procédure à l'égard de M. Croustou, qui a son domicile à Londres, et qui avait été assigné au domicile de son dépositaire à Paris.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Fayard.

Audience du 20 décembre.

LES DIABLERIES DE LA RUE VIEILLE-MONNAIE, N^o 5. — PRÉVENTION DE TAPAGE NOCTURNE ET D'OUTRAGES ENVERS UN MAGISTRAT.

Dans les premiers jours du mois de mai, et surtout au mois de novembre dernier, le bruit circula dans le quartier du Jardin-des-Plantes, que le diable hantait l'appartement des époux Clavel, ourdisseurs, habitant la maison rue Vieille-Monnaie, n^o 5. Dans la journée, et particulièrement le soir, de cinq heures à neuf heures, des pierres des roquets, des dragées, des crachats, des morceaux de bois tombaient sur les meubles et sur les personnes sans qu'on pût savoir d'où venaient ces objets et par quelle main ils étaient jetés. Le sieur Clavel, sa femme alors malade, et deux ouvrières, jeunes filles de seize et dix-huit ans, s'en effrayèrent et eurent à la présence du diable. Plus que tous, le sieur Clavel était en proie à une frayeur très vive ; il pensait que quelqu'un lui avait jeté un sort, et qu'il était poursuivi par les malédictions de quelque sorcier.

Le chef de la police, prévenu de ces faits, fit surveiller la maison rue Vieille-Monnaie, 5 ; plusieurs agents se présentèrent dans le domicile des époux Clavel et furent témoins de scènes annoncées, des roquets leur furent jetés, des pierres tombèrent à leurs pieds, mais ils remarquèrent que ces projectiles n'étaient lancés qu'au moment où ils tournaient le dos aux métiers occupés par les ouvrières de Clavel, Mélanie Molleton, âgée de dix-huit ans, et Marie Colon, âgée de seize ans.

M. Bergeret, chef de la police politique, se transporta en personne au domicile des époux Clavel, et se livra dans l'ensemble de la maison à diverses investigations qui le convainquirent que cette mauvaise plaisanterie était l'œuvre des ouvrières du sieur Clavel.

Le sieur Clavel, malgré cette visite et les paroles rassurantes qui lui furent adressées, ne se calma pas ; le physicien Cazeneuve et l'avocat Lacroix furent appelés tour à tour pour conjurer le sort ou le diable.

Grâce aux conjurations de ces hommes de l'art et surtout à l'active surveillance de la police, le diable se reparut pas et n'a pas reparu chez Clavel.

Mais les demoiselles Molleton et Colon ont été arrêtées et comparées aujourd'hui en police correctionnelle, sous la prévention de tapage nocturne et d'outrages à un magistrat qui, faisant une visite, aurait reçu d'eux projectiles.

La demoiselle Molleton seule comparait ; la demoiselle Colon n'a pas été trouvée à son ancien domicile.

Le Tribunal entend les témoins.

M. Ducassel, commissaire de police du quartier du Jardin-des-Plantes. Ce magistrat raconte les faits résumés que nous avons exposés en commençant, et continue ainsi : « Après une visite, je fus convaincu que les auteurs de cette plaisanterie étaient les demoiselles Molleton et Colon, et j'engageai les patrons à les renvoyer. Ma conviction venait de ce que les projectiles n'étaient lancés que lorsque je tournais le dos à ces demoiselles, et de ce que, le soir, quand tout le monde était couché, et le dimanche, quand ces ouvrières étaient sorties, ces scènes ne se produisaient pas. J'ai saisi dans la poche de la fille Molleton plusieurs roquets semblables à celui qui avait été lancé

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 31 DÉCEMBRE

MM. Mourre, Bachelier et Gérin, nommés procureurs impériaux à Tonnerre, Melun et Chartres, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour impériale présidée par M. le premier président Devienne.

Un bail sous seing privé fait double, mais dont les originaux échangés ne portent qu'une signature, de telle sorte que chacun des contractants a, sur le double qui lui est remis, la signature de la partie adverse, est-il valable? Cette question, qui peut avoir un intérêt pratique par suite de l'habitude qui se rencontre assez fréquemment de ne signer, lors de la confection d'un acte synallagmatique, que le double que l'on remet au co-contractant, a été résolue, implicitement du moins, par le Tribunal dans les circonstances suivantes:

M. Delamotte, propriétaire, a loué, par acte sous seing privé en date du 3 juillet 1860, une maison aux époux Trichard; le bail dont il est porteur contient la signature des époux Trichard et la sienne; le double qui est entre les mains des époux Trichard ne porte pas leurs signatures, mais seulement celle de M. Delamotte; ceux-ci ont refusé d'exécuter le bail, et le propriétaire les a assignés en exécution du bail et en paiement de 1,400 fr. pour six mois de loyers d'avance; les sieur et dame Trichard ont soutenu que le bail n'avait jamais été qu'un projet, qu'il n'avait pas été définitivement arrêté, et ils s'appuyaient, entre autres choses, sur ce que le double entre leurs mains ne portait pas leur signature.

Mais le Tribunal, attendu que Delamotte produit, à l'appui de sa demande, un acte sous seing privé contenant bail par lui consenti aux époux Trichard; que ce bail est parfaitement régulier en la forme; qu'il est mentionné fait double et porte la signature des époux Trichard et du sieur Delamotte; que, de leur côté, les époux Trichard prétendent que ce bail n'a jamais été arrêté définitivement, et qu'à l'appui de cette prétention ils articulent: ... 3^e que le double qui se trouve entre leurs mains ne porte que la signature de Delamotte et non celles des époux Trichard; attendu que si tout acte synallagmatique doit être revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, le défaut de la signature de Trichard sur le double étant entre ses mains est sans importance, puisque, par l'échange des deux doubles, chaque partie avait la preuve des obligations qu'elle a acceptées, a condamné Trichard à payer à Delamotte les 1,400 francs réclamés. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre. Présidence de M. Bertrand. — Plaignants: M^{rs} Raimbault pour Delamotte; M^{rs} Trolley de Roques pour Trichard.)

Le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon vient d'être intercepté par suite d'un éboulement survenu dans le souterrain de Terre-Noire.

Ce souterrain avait été reconstruit, il y a quelques années, en vertu d'un marché passé avec la compagnie du Grand-Central par MM. Parent et Schaken.

Il n'y a heureusement aucun accident à regretter pour les personnes, et la compagnie a pris immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que la circulation soit rétablie le plus tôt possible.

Hier, entre cinq et six heures du soir, en pénétrant dans un logement rue Neuve-d'Orléans, au Petit-Mont-ronge, on trouva la locataire, la dame C..., âgée de vingt-cinq ans, ouvrière en soie, et le sieur Joseph M..., qui était venu lui faire une visite, étendus tous deux sans mouvement sur le parquet. Le commissaire de police du quartier, qui s'était rendu en toute hâte sur les lieux avec un médecin, le docteur Pellerin, a fait prodiguer sur-le-champ à ces deux personnes, des secours qui ont ramené peu à peu leurs sens et ont fini par les mettre hors de danger. Elles se trouvaient sous le coup de l'asphyxie causée accidentellement par le dégagement du gaz carbonique d'un fourneau que la dame C... venait d'allumer pour préparer son dîner, et l'asphyxie était si avancée chez l'un et chez l'autre que, quelques instants plus tard, il aurait été impossible de les sauver.

Un ouvrier couvreur, le sieur Meunier, était occupé, avant-hier, après-midi, à des travaux de son état, sur la toiture d'un bâtiment du nouvel hospice Sainte-Péline, à Auteuil, quand, en voulant saisir un objet qui lui était échappé des mains, il perdit l'équilibre et tomba de cette hauteur sur le sol, où il resta étendu sans mouvement. On s'empressa de le relever et on appela un médecin, le docteur Landry, qui vint immédiatement; mais au premier examen le docteur reconnut que les secours étaient désormais inutiles. Dans sa chute, le sieur Meunier avait eu le crâne et les jambes fracturés, et sa mort avait été déterminée à l'instant même.

Le sieur S..., jardinier, domicilié rue de la Voute-du-Cours, quartier du Bel-Air, se trouvait avec ses trois enfants, avant-hier, vers cinq heures du soir, dans sa cuisine, au rez-de-chaussée, lorsque soudainement il sentit un mouvement d'oscillation sous ses pieds; redoutant quelque catastrophe, il chercha à fuir avec ses enfants, mais avant qu'ils eussent atteint le seuil de la porte, le plancher, se détachant de toutes parts, s'éleva au fond de la cave en entraînant dans sa chute le père et les trois enfants, qui furent ensevelis sous les débris. Au bruit de l'éboulement, les voisins accoururent et s'occupèrent immédiatement du sauvetage des quatre victimes; ils parvinrent en peu de temps à les dégager et purent s'assurer que la vie d'aucune d'elles n'était en danger. Le père et deux des enfants s'étaient trouvés protégés par une espèce d'arc-boutant et n'avaient reçu que quelques contusions insignifiantes. Le troisième enfant, âgé de six ans, avait reçu au nez et à la jambe des blessures un peu plus sérieuses, mais qui n'inspirent non plus aucune crainte pour ses jours.

DÉPARTEMENTS.

Nord. — Voici de nouveaux détails sur le regrettable événement arrivé au chemin de fer du Nord:

Le train qui part de Cambrai à neuf heures trente minutes du soir, et qui rejoint à Busigny le train de Cologne, a été tamponné, pendant son arrêt à Fresnoy-le-Grand, par un train de marchandises ne s'arrêtant pas à cette station. Deux personnes ont été tuées sur le coup, une troisième est morte pendant le trajet de Fresnoy-le-Grand à Saint-Quentin. Ce chiffre est exact. Quant aux personnes blessées, le nombre s'élève à huit. Nous n'a-

vous pas reçu, à cet égard, de renseignements positifs, non plus que sur la cause de l'accident, que l'on attribue aux mauvais temps et aux embarras occasionnés par la neige.

— Voici ce que nous lisons dans le Courrier de Saint-Quentin:

« Vers minuit, le train des voyageurs n° 4, venant d'Erquelines, était arrêté en gare depuis quarante-cinq minutes pour laisser le temps d'enlever les neiges nouvelles amoncelées dans les rails, lorsque le train des marchandises n° 310, dont le conducteur n'avait pas aperçu les signaux, — qui, dit-on, ne fonctionnaient pas bien, — vint heurter le train n° 4, et broyer les trois derniers wagons de troisième classe. Les voyageurs des autres wagons sautèrent sur la voie; mais le danger était passé, et le nombre des victimes n'était déjà que trop considérable.

« Au moment où nous écrivons, on compte trois morts; un voyageur tué sur le coup: un second, mort depuis à Fresnoy-le-Grand, et une femme qui, transportée à l'Hôtel-Dieu de Saint-Quentin, a succombé en arrivant; elle avait les jambes mutilées et le crâne ouvert; elle se nomme Catherine-Françoise-Antoinette Foret, femme Charlot. Son mari, âgé de quarante-neuf ans, rentier à Paris, dont les jambes sont fracturées, est aussi à l'Hôtel-Dieu, et ignore la mort de sa femme. D'autres blessés ont été également transportés à l'Hôtel-Dieu, savoir:

« Le nommé Pierre-Guislain Ponche, âgé de trente-neuf ans, valet de charrière de Quéant (Pas-de-Calais), contusions graves aux reins.

« Le sieur Joseph Stevenoni, dix-sept ans, vitrier de Saint-Voi (Suisse), fracture de jambe.

« Deux militaires ayant des contusions peu graves. L'un d'eux, nommé Lambre, soldat des guides, dont le congé est expiré, retournait à Compiègne: malgré ses contusions, il s'est signalé par les secours qu'il a portés aux blessés.

« Deux blessés, dont l'un a la jambe écrasée, sont aussi à l'Hôtel-Dieu-Cygne.

« Deux autres sont restés à Fresnoy-le-Grand.

« Le nom des personnes ayant des blessures peu graves, qui reçoivent des soins ailleurs que dans notre ville, ne nous est pas connu.

(Cambrai). — Lundi dernier, un accident est arrivé dans l'établissement de MM. Brabant, au faubourg Saint-Roch. Les chefs de l'établissement, l'ingénieur chargé de la direction des machines, les contre-maitres et surveillants, tout le monde était ou son devoir l'appelaient. Trois enfants, âgés de quinze à dix-sept ans, déjà chassés d'un endroit dont le règlement leur interdisait l'entrée, s'approchèrent d'un des appareils dits à Villebequins. L'un de ces enfants profitant d'un moment où l'attention du contre-maitre est attirée d'un autre côté, saute à califourchon sur la balustrade qui isole la machine, et tandis qu'un second s'appuie contre cette même balustrade, le troisième, un nommé Millot, de Ramillies, prend son élan pour retomber assis sur la traverse supérieure.

La balustrade cède sous le poids, les enfants roulent sous l'appareil, dont le mouvement de rotation est des plus rapides. Un cri se fait entendre, c'est Millot qui le pousse: « Arrêtez, arrêtez, j'ai la jambe cassée; fermez les robinets! Que dira mon père? » Le contre-maitre, qui est l'oncle même de Millot, accourt; il arrache à une mort imminente un des enfants, dont les jambes étaient déjà engagées dans l'appareil; il se porte précipitamment au secours de son neveu, hélas! la cuisse de l'enfant avait été coupée à la naissance du fémur; une épouvantable hémorrhagie avait succédé au déchirement des chairs, et déjà l'infortuné avait succombé.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York:

« La bigamie est un des crimes les plus communs aux États-Unis. L'absence d'un état civil régulier permet à tout homme ou femme, en changeant de résidence, de faire en quelque sorte peau neuve. La loi est, il est vrai, très sévère contre la bigamie, mais il y a un moyen tout simple d'échapper, soit le scandale, soit le châtiment de la loi, c'est le divorce, si facilement pratiqué en Amérique.

« Remarquons, en passant, que si le plus souvent le crime de bigamie est commis par les hommes, par contre l'adultère, du côté des femmes, est, neuf fois sur dix, la cause invoquée par les maris pour obtenir le divorce.

« Quelquefois, la loi se montre d'une rigueur extrême. C'est ainsi, il y a quelques semaines, qu'un condamné à Sittsburg, dans la Pensylvanie, un homme à 3,000 dollars de dommages-intérêts, pour avoir fait une promesse de mariage et avoir rompu son engagement au moment de le contracter, prouvant avec raison qu'étant déjà marié, il ne pouvait consentir de gaité de cœur à devenir bigame. Mais, dans d'autres cas, il faut bien en convenir, la bigamie trouve dans la loi une sorte de protection. Il est facile de s'en convaincre en lisant l'arrêt intervenu dans l'affaire Beardsley, qui nous occupe aujourd'hui.

« Cette affaire a causé ici une vive sensation. Cette fois, c'était une femme qui était accusée de bigamie, et d'autre part la prévenue, M^{me} Marie Beardsley, étant fille d'un ministre méthodiste de Williamsbury, cette honorable secte religieuse, par esprit de corps sans doute, prenait au procès un intérêt inusité.

« Au mois de mai 1849, M^{lle} Mary Law épousait, à l'âge de seize ans, M. Alfred Beardsley, négociant à New-York, et jusqu'en juin 1855 les deux époux paraissent avoir vécu en parfaite intelligence. A cette époque, M^{me} Beardsley, se trouvant dans un restaurant de Broadway avec une de ses amies, fit la connaissance du docteur Francis Mahan, auquel elle fut présentée sous le nom de Mary Seymour, et comme fille de l'amiral anglais de ce nom, qui était alors gouverneur des possessions britanniques du New-Brunswick. Les relations entre le docteur et M^{me} Beardsley ayant pris une tournure plus intime, des promesses de mariage furent échangées. Toutefois, M^{lle} Mary Seymour, c'est-à-dire M^{me} Beardsley, exigea que le mariage fût tenu secret jusqu'à sa majorité, prétextant que son père, l'amiral Seymour, s'opposait à cette union. Le docteur Mahan trouva la chose fort naturelle, et, au mois d'août suivant, le mariage fut célébré par le révérend père Malowe, curé de l'église catholique de Saint-Paul, à Williamsbury.

« De 1855, au mois de juillet de cette année, M^{me} Beardsley a vécu simultanément avec ses deux maris, réalisant ainsi ce qu'on peut appeler le mariage en partie double. Vis-à-vis du docteur Mahan, elle prétextait souvent pour expliquer ses absences de plusieurs semaines, la nécessité de visiter sa famille à Halifax; quant à M. Beardsley, il paraît s'être occupé médiocrement des voyages de sa femme. Les dépositions des propriétaires de certaines maisons publiques, et celles de leurs pensionnaires, entendues comme témoins à l'audience, le représentent comme un habitué de ces établissements, et un pilier de bar room (café) et de tripois de bas étage.

« Les choses eussent pu continuer longtemps encore de la même façon, si un ami de M. Beardsley, se trouvant en consultation chez le docteur Mahan, n'eût reconnu dans M^{me} Mahan la femme de son ami, et ne fut allé lui-même lui en donner avis. Indéjà, M. Beardsley avait demandé et obtenu le divorce par M. Beardsley contre sa femme et le docteur Mahan. Ce dernier, pour se mettre à l'abri de toute poursuite, n'ayant pas hésité à produire son certifi-

cat de mariage, le ministère public porta contre mistress Beardsley une accusation de bigamie.

« A l'audience, mistress Beardsley a fait preuve d'un magnifique aplomb et d'un sang-froid à toute épreuve. Formellement reconnue par le docteur Mahan, qui la réclame comme sa femme, et par le révérend père Malowe qui a célébré le mariage, elle a prétendu énergiquement être victime d'une ressemblance, et n'avoir jamais vu ni M. Mahan, ni le père Malowe; ajoutant que d'ailleurs elle ne pouvait pas être coupable des deux crimes à la fois, et que si elle était bigame elle ne pouvait pas être adultère, et vice versa.

« Son défenseur, M^r Bustent, a suivi le même système; il a nié que M^{me} Beardsley et M^{me} Mahan fussent une seule et même personne, et il a soutenu que, lors même que le fait du second mariage serait établi et constituerait réellement le crime de bigamie reproché à la prévenue, aucune poursuite criminelle ne pourrait néanmoins l'atteindre, attendu qu'elle était en possession de son second mari depuis plus d'un an, délai légal opérant la prescription. Cette défense excentrique, le croira-t-on? a obtenu gain de cause, et le juge Lott a déchargé la prévenue de l'accusation de bigamie dirigée contre elle. Quant au fait d'adultère, ce juge a décidé que les époux Beardsley étaient à ce sujet en quelque sorte manche à manche, et il les renvoya dos à dos.

OBLIGATIONS

DE

L'EMPIRE OTTOMAN

Sur la demande des Directeurs de la Banque de Turquie à Londres, la souscription ouverte pour 250,000 Obligations de l'Empire Ottoman est prorogée jusqu'au

SAMEDI 5 JANVIER.

Les contractants de cet emprunt résumant ainsi les avantages assurés aux souscripteurs:

Ces Obligations de... 500 fr.
Remboursables à... 500 fr.
Sont émises à... 312 fr. 50.
Rapportent... 30 fr. d'intérêt.

Garanties.

Par firman de S. M. I. le Sultan, les revenus affermés donnés en garantie s'élèvent à 32 millions de francs, soit environ 5 millions de plus que la somme nécessaire pour solder les intérêts et l'amortissement.

Un état dressé par le conseil supérieur des finances de l'Empire Ottoman certifie l'exactitude des revenus donnés en garantie par l'article 9 du contrat.

Commission de l'Emprunt.

Un décret du gouvernement ottoman a autorisé la constitution d'une commission chargée de surveiller la rentrée des revenus donnés en garantie.

Cette commission est divisée en trois comités résidant à Constantinople, à Paris et à Londres.

Remboursement du capital.

L'amortissement du capital a lieu en 36 années, par tirages semestriels, qui se feront à Paris.

Le premier tirage aura lieu au mois de juin prochain.

Paiement des intérêts.

Ces obligations rapportent 30 francs d'intérêt par an, payables par semestres, les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier, à Paris.

A la Société générale du Crédit industriel, à Paris; A la Caisse générale des Chemins de fer, jusqu'au 1^{er} janvier 1862;

A Londres; A la Banque de Turquie.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Ces obligations de 500 fr. sont émises à 312 fr. 50 centimes.

Elles sont payables comme suit:

62 fr. 50 en souscrivant;
50 fr. » dans les dix jours de la publication de la répartition;
50 fr. » du 20 au 30 janvier;
50 fr. » du 18 au 28 février;
50 fr. » du 20 au 31 mars;
50 fr. » du 20 au 30 avril.

312 fr. 50 ensemble.

Les souscripteurs qui verseront en souscrivant le montant intégral des obligations, jouiront d'une bonification de 5 fr., dont il leur sera tenu compte après la répartition.

La souscription est ouverte:

A Paris, chez MM. J. Mirès et C^e, rue Richelieu, 99;

A Londres, à la Banque de Turquie;

A Bruxelles, chez MM. Tiberghien Delloye et C^e;

A Amsterdam, chez Alstorpius et Von Hemert;

A Hambourg, chez MM. J. Berenberg Gossler et C^e.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les versements peuvent être faits au crédit de MM. J. Mirès et C^e.

La clôture de la souscription est fixée au samedi 5 janvier; les actionnaires de la Caisse générale des Chemins de fer devront, dans le même délai, user de la faculté qui leur est réservée.

CAISSE DES TRAVAUX DE PARIS.

ÉTABLIE A L'HOTEL-DE-VILLE.

Les bons émis par la Caisse, sous la garantie solidaire de la Ville de Paris, portent intérêt, savoir:

Ceux de 3 mois à 11 mois, 3 1/2 pour 100.
Ceux de 12 mois à 17 mois, 4 pour 100.
Ceux de 18 mois à 23 mois, 4 1/2 pour 100.
Ceux de 24 mois et au-dessus, 5 pour 100.

Les bons délivrés à un an et plus sont accompa-

and je tournais le dos. Tous les objets lancés appartenaient à l'intérieur de la maison; les roquets étaient semblables à ceux des ouvrières; les pierres avaient été détachées des murs intérieurs, et les morceaux de bois étaient semblables à plusieurs autres trouvés dans l'appartement.

Les jeunes filles étaient des apprenties que la durée de l'apprentissage gênait, et quelques bavardages donnèrent à penser qu'elles avaient organisé cette mauvaise plaisanterie pour avoir une cause apparente de quitter le sieur Clavel.

M. P. Lacroix, diseur de bonne aventure, fut appelé par Clavel. Après avoir assisté à une scène, il se retira en laissant une carte rouge qui devait empêcher le diable de venir.

M. Cazeneuve, physicien, mandé par Clavel, se douta de la vraie cause de ces scènes. Il demanda à se cacher dans l'appartement en l'absence des ouvrières, ce qui lui fut accordé. Le sieur Clavel envoya les demoiselles Molle-

et Colon faire une commission. Après leur départ, M. Cazeneuve monta dans un faux entresol servant de chambre à coucher, placé au-dessus des métiers des ouvrières, sur un tron au plancher, et se mit en devoir d'observer la scène au retour de Mélanie Molleton et de Marie Colon.

La scène recommença en effet, et M. Cazeneuve put voir les projectiles lancés par les ouvrières. Prises de peur, elles durent avouer leur faute.

M. Chambon, sergent de ville à la 2^e compagnie, appelé de Serin: Sur les ordres de mon chef, je suis allé dans la maison Clavel; j'ai vu des roquets et des pierres, mais je ne sais d'où ou par quelles mains.

M. le président: Est-ce vous qui avez reçu un crachat de la tête? — R. Non, monsieur le président, c'est un objet de paix.

M. Chambon, agent de M. Ducassel, commissaire de police du quartier du Jardin-des-Plantes: Je suis allé faire enquête dans le quartier sur cette affaire; je suis entré chez le sieur Clavel; aussitôt un manche de parapluie tombé à côté de moi. Je n'ai pas pu savoir qui l'avait jeté, mais j'ai soupçonné les ouvrières de cette ma-

M. le président: Fille Molleton, levez-vous. Vous venez d'entendre les témoins, qu'avez-vous à dire? — R. Je n'ai rien lancé, c'est M^{me} Colon qui pouvait pas s'empêcher de jeter des objets.

M. le président: Et vous aussi en avez jeté? — R. Prévenue: Un seul roquet.

M. le président: Oui, vous ne pouvez le nier, puisque vous avez été surprise en flagrant délit.

La prévenue: Je n'ai jamais jeté que ce roquet. D. Pourquoi voulez-vous faire croire aux époux Clavel la présence du diable? — R. Personne n'y croyait, c'était pour rire.

Marie Colon fait défaut.

M. Roy-Béliard, substitut de M. le procureur impérial, soutient la prévention.

M. Joly, avocat, présente la défense.

Le Tribunal remet à la huitaine la prononciation de son jugement.

A l'audience du 28 décembre, le Tribunal a rendu un jugement par lequel les jeunes apprenties ont été déclarées coupables d'outrages envers les agents de l'autorité. Les filles Colon et Molleton ont été condamnées à 24 fr. d'amende chacune et aux frais.

PREFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Le sénateur préfet du département de la Seine, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, Vu l'art. 23 du décret du 17 février 1852;

Vu les instructions ministérielles y relatives, Arrête:

Art. 1^{er}. Les annonces judiciaires prescrites en vertu de l'application de l'art. 636 du Code de procédure civile, devant être insérées en 1861, pour le département de la Seine, dans:

Le *Moniteur universel* ou dans un, au moins, des quatre journaux ci-dessous désignés:

Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.
Les *Affiches Parisiennes*.
La *Gazette des Tribunaux*.
Le *Droit*.

Si l'insertion a lieu dans un journal autre que le *Moniteur*, la feuille qui aura reçu l'annonce intégrale sera tenue d'en reproduire, à ses frais, un extrait d'un quart dans le *Moniteur universel*.

Conformément au paragraphe dernier de l'article précité, toutes les annonces relatives à la même affaire seront insérées dans la feuille qui aura reçu la première.

Le tarif du prix d'impression est fixé à 20 centimes par ligne de trente-quatre lettres, caractère *gallarde*, l'n prise sur type de justification, et à 25 centimes la ligne de quarante-cinq lettres et au-dessus.

Art. 2. Les publications exigées par les articles 42, 46, 442 du Code de commerce, relatifs aux actes de sociétés, et aux faillites, seront obligatoires dans les quatre journaux dont la désignation suit:

Le *Moniteur universel*.
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.
La *Gazette des Tribunaux*.
Le *Droit*.

Le tarif du prix d'impression est fixé à 20 centimes par ligne de trente-quatre lettres, caractère et justification indiqués en l'article précédent.

Toutefois, et par exception, le tarif des insertions relatives aux jugements de faillites et aux convocations et délibérations de créanciers, est fixé à 1 franc 25 centimes par chaque mention faite suivant la formule usitée.

Art. 3. Toutes autres annonces et publications légales seront faites facultativement dans l'un ou plusieurs des journaux désignés aux deux articles précédents, à la condition aussi d'insérer dans le même journal ou les mêmes journaux, toutes les annonces relatives à la même affaire.

Le tarif du prix d'impression est fixé, comme par l'art. 2, à vingt centimes par ligne de trente-quatre lettres et au-dessus, toujours mêmes caractère et justification.

Art. 4. Le coût d'un exemplaire légalisé est réglé, non compris le droit d'enregistrement, à soixante-quinze centimes. Néanmoins, ce prix sera réduit à cinquante centimes en ce qui concerne les publications relatives aux faillites, dont le coût est de cinquante centimes pour le coût de l'exemplaire, et vingt-cinq centimes pour vacation à la légalisation, seulement.

Art. 5. Devront être insérées gratuitement, dans les journaux susdésignés, les annonces et publications qui seraient faites pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi du 29 novembre, 7 décembre 1850, et 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.

Art. 6. Les journaux indiqués en l'article 2 contiendront, à l'exception de l'annonce de mariage, et gratuitement, comme par l'art. 5, un avis ainsi conçu:

La publication légale des actes de société est obligatoire, l'année 1861, dans les quatre journaux suivants:

Le *Moniteur universel*.
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.
La *Gazette des Tribunaux*.
Le *Droit*.

Fait à Paris, le 7 novembre 1860.

G.-E. HAUSMANN.

Vu et approuvé: Le 29 décembre 1860.

Le ministre de l'Intérieur, F. DE PERSIGNY.

Pour ampliation: Le secrétaire-général de la préfecture, Ch. MERRUAU.

